



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société BLEDINA des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
STEENVOORDE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 autorisant la société BLEDINA - siège social : 383 rue Philippe Héron à 69654 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - à exploiter ses activités à STEENVOORDE - Usine de STEENVOORDE, rue Rémy Goetgheluck ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 22 mars 2016 dans lequel il sollicite le bénéfice des droits acquis suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2015, du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifié, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 accordant à la société BLEDINA l'autorisation d'augmenter la capacité de son unité de production de laits infantiles à STEENVOORDE.

Vu le décret du 22 février 2017 portant sur le nouveau classement suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015, du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifié, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 13 novembre 2018 dans lequel il signale la mise en place d'un limiteur de débit gaz sur ses équipements de combustion ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 21 janvier 2019 dans lequel il sollicite le bénéfice des droits acquis suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifié, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport du 4 février 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 19 février 2019 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la modification consiste à la mise en place d'une vanne de régulation du débit gaz des installations de combustion,

Considérant que la modification permet d'obtenir une puissance totale des installations de combustion inférieure à 20 MW ;

Considérant donc que le site ne relève plus du Système d'Echange de Quotas d'Emissions de gaz à effet de serre (quotas de CO₂) ;

Considérant de ce fait que la modification est non-substantielle ;

Considérant que la puissance cumulée des chaudières étant inférieure à 20 MW, le texte réglementaire applicable est l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

Considérant qu'il convient donc d'actualiser les prescriptions et l'autosurveillance applicables à ces chaudières ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des activités autorisées sur le site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société BLEDINA, dont le siège social est situé 81 rue de Sans-Souci – CS 13754 – LIMONEST Cedex (69576) est tenue de respecter les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire pour son établissement situé rue Rémi Goetgheluck à STEENVOORDE (59114).

Article 2 : Tableau de classement

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 les activités autorisées de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Classement	
		rubrique	régime
Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	2,5 t	4735-1-a	A
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	11,60 t	4510	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	0,83 t	4511	NC
Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité totale de fluide: 670kg	1185-2-a	DC
Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	0,44 t	4441	NC
Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	9,10 t	4422-2	D

Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Total susceptible d'être présent sur site: 20,7 t	4725-2	
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t	0,13 t	4718	NC
Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	0,04 t	4719	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	1,33 t	4331	NC
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments estimés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³	Volume total 99 603 m ³	1510-2	E
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 5 000 m³	Le volume susceptible d'être stocké est estimé à 224 m ³ .	1511	NC
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant 3. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Stockage de papier, carton ou matériaux combustibles d'un volume de 3673 m ³ .	1530-3	D

Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Stockage de palettes de bois d'un volume de 1887 m ³ .	1532-3	D
Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B- Emploi ou stockage de lessives Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 tonnes	Stockage de moins de 500kg d'Hydrex 7908	1630	NC
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j	Utilisation de matières premières d'origine végétale (huiles, maltodextrine, jus de pomme, chocolat, flocon de courgettes...) à raison de <u>60 tonnes par jour</u>	2220-2a	E
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c. supérieur ou égale à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage de bouteilles, étiquettes et film étirable : 3863 m ³ .	2663-2-c	D
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. supérieure à 1MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale de 19,727MW	2910-A-2	DC

Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Puissance totale de 15178kW	2921-a	E
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 kW	Atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance nominale de 176kW.	2925	D
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à: 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	Production maximale totale de 700 tonnes par jour pour une production moyenne de 365 tonnes par jour	3642-3	A

Le reste de l'article sans changement.

Article 3 : Installations de combustion

Les dispositions des articles 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3.2.2. : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES »

Une vanne de régulation de débit a été installée en amont des chaudières 1 et 2.

N° conduit	Installations raccordées	Combustibles	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
1	Chaudière n°1	Gaz naturel	9 MW	Production de vapeur – fonctionnement en continu
2	Chaudière n°2	Gaz naturel	9 MW	Production de vapeur – fonctionnement en continu
3	Chaudière n°3	Gaz naturel	0,15 MW	Production d'eau chaude pour le bâtiment administratif
4	Chaudière n°4	Gaz naturel	0,15 MW	Production d'eau chaud pour le laboratoire
5	Aérothermes	Gaz naturel	1,427 MW	Production d'air chaud
6	Tour de séchage	-	-	-

« ARTICLE 3.2.3. : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJETS »

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur	Diamètre en mm	Débit en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection (1) en m/s
1	Chaudière n°1	46 m	950	6050	12
2	Chaudière n°2	46 m	950	5080	12
3	Chaudière n°3	-	-	-	-
4	Chaudière n°4	-	-	-	-
5	Aérothermes	1,6 m	80 à 132 suivant le type	-	-
6	Tour de séchage	3 m en dépassement toiture	1400	84900	-

« ARTICLE 3.2.4. : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES »

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène de 3%.

N° conduit	Installations raccordées	Oxydes d'azote en mg/Nm³	Monoxyde de carbone en mg/Nm³
1	Chaudière n°1	120	100
2	Chaudière n°2	120	100
6	Tour de séchage	-	-

Article 4 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 9.2.1.1 : Rejets n°1 et 2 »

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets des deux chaudières (rejets n°1 et 2).

Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
Débit	Trimestrielle
Température	Trimestrielle
Vitesse d'éjection	Trimestrielle
Teneur en oxygène	Trimestrielle
Pression	Trimestrielle
Teneur en vapeur d'eau	Trimestrielle
Oxydes d'azote	Tous les deux ans
Monoxyde de carbone	Tous les deux ans

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de STEENVOORDE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de STEENVOORDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de STEENVOORDE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 25 MARS 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



